



BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE BOURGANEUF

2, avenue du Docteur Butaud
23400 BOURGANEUF
Tél : 05 55 64 09 85
bibliotheque@bourganeuf.fr

RÈGLEMENT

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Article 1** : La Bibliothèque Municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation permanente et à la culture de la population.
- **Article 2** : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous.

La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation. Leur consultation relève de la seule appréciation de la bibliothèque.

- **Article 3** : La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est subordonné à une inscription auprès du bibliothécaire.
- **Article 4** : Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II - INSCRIPTIONS

- **Article 5** : Pour toute première inscription, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Chaque année, l'inscription doit être renouvelée. Tout changement de domicile doit être signalé.
- **Article 6** : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Les mineurs peuvent s'inscrire à la section « prêt adultes » à partir de 14 ans.
- **Article 7** : L'inscription est gratuite.

III - PRÊTS

- **Article 8** : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.
- **Article 9** : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

- **Article 10** : L'utilisateur peut emprunter 4 livres ou périodiques à la fois pour une durée d'un mois, quelle que soit la section, 2 CD pour une durée de 15 jours.
- **Article 11** : Vidéothèque : le prêt est gratuit. Il est limité à 2 DVD pour une durée d'une semaine.

IV - RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

- **Article 12** : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents. Le lecteur concerné sera avisé par une lettre de rappel.

Les usagers à l'issue de la période initiale de prêt auront la faculté de demander à la bibliothèque une prolongation du prêt d'une durée équivalente.

- **Article 13** : Si les ouvrages ne sont pas restitués dans un délai de 15 jours, un second rappel sera envoyé.
- **Article 14** : Après un nouveau délai de 15 jours, les documents seront facturés. Un ordre de recette sera émis par le receveur municipal.

En outre l'exclusion temporaire ou définitive du droit au prêt pourra être prononcée.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement.

- **Article 15** : La reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public et appartenant à la bibliothèque est réservée à un usage strictement personnel.
- **Article 16** : Le public est tenu de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger, boire et d'utiliser les téléphones portables dans les locaux de la bibliothèque.
- **Article 17** : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

La bibliothèque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident.

V - APPLICATION DU RÈGLEMENT

- **Article 18** : Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, et le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.
- **Article 19** : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.
- **Article 20** : Les services municipaux ne pourront être tenus pour responsables des vols commis au préjudice des lecteurs à l'intérieur des locaux de la bibliothèque.